



Palme académique, créée par le décret du 4 octobre 1955, mais sa création remonte, en fait, au décret impérial du 17 mars 1808 définissant l'organisation de l'Université impériale.

Les Palmes Académiques récompensent :

- .. - les personnels, français ou étrangers, relevant du ministère de l'Éducation nationale ;
- .. - les personnes rendant des services importants au titre de l'une des activités de l'Éducation nationale ;
- .. - les personnalités éminentes qui apportent une contribution exceptionnelle à l'enrichissement du patrimoine culturel.

Les personnes qui relèvent du ministère de l'Éducation nationale et ont été tuées ou blessées dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction, ont la possibilité d'être nommés ou promus dans l'Ordre, dans un délai de un mois.

Les étrangers, n'appartenant pas au personnel de l'Éducation nationale, peuvent recevoir les Palmes, sur avis du Conseil de l'Ordre et hors contingent, en considération de leur personnalité et des services rendus. Dans ce cas, ils sont admis directement et sans conditions d'anciennetés à tous les grades de l'Ordre.

Elle comprend 3 grades

Chevalier 10 ans de services rendus au titre de l'une des activités du ministère de l'Éducation Nationale âge minimal 35 ans.

Officier 5 ans d'ancienneté dans le grade de Chevalier.

Commandeur 5 ans d'ancienneté dans le grade d'Officier.

Deux promotions par an :

Promotion du 1er janvier ou promotion du préfet.

Contingent Principalement 14 Chevaliers - 7 Officiers

Relèvent de cette promotion les personnes n'appartenant pas à l'Éducation nationale, ni à un établissement privé ayant souscrit un contrat d'association.

Modalités Les candidatures doivent être adressées au Préfet pour le 15 mai. Les notices de proposition sont à demander à la préfecture et à renvoyer, accompagnées d'une copie (certifiée conforme par l'usager) d'un des documents suivants : livret de famille, passeport, ou carte nationale d'identité.

Promotion du 14 juillet ou promotion du recteur

Relèvent de cette promotion les personnes rétribuées sur le budget du ministère de l'Éducation nationale, ainsi que les personnels enseignants des écoles et institutions relevant d'autres ministères, à condition que l'enseignement soit leur occupation principale, et les enseignants des établissements privés sous contrat d'association.

Modalités Les candidatures doivent être adressées à l'Inspection académique ou au rectorat.

Renseignements Préfecture de la Somme
Direction de la sécurité et des services du cabinet
Bureau des affaires réservées
Distinctions Honorifiques
Tél. : 03 22 97 80 60